

N° 7764⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 12 décembre 2016
portant création des sociétés d'impact sociétal**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(17.6.2021)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 9 février 2021.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises a émis un avis le 22 mars 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 23 mars 2021.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 26 mars 2021 et celui de l'Union Luxembourgeoise de l'Économie Sociale et Solidaire du 22 avril 2021.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 10 juin 2021. Dans la même réunion, la commission parlementaire a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7764 et elle y a examiné l'avis du Conseil d'État. La commission a adopté le présent rapport relatif au projet de loi 7764 lors de sa réunion du 17 juin 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est de modifier la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal (SIS) afin d'alléger les obligations de révision pesant sur les SIS.

Les initiatives législatives prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19 pour soutenir l'économie et atténuer les effets financiers et sociaux de la crise ne prennent pas en compte les spécificités des SIS. Or, dans le contexte de la pandémie du Covid-19 il est à prévoir que les SIS les plus jeunes auront encore plus de difficultés de se conformer à leurs obligations de révision.

Partant, au lieu de concevoir une aide spécifique qui ne servirait qu'à financer la prestation du réviseur d'entreprises, le présent projet de loi se propose d'alléger les obligations de révision pour réduire les coûts auxquels doivent faire face cette catégorie d'entreprises en introduisant des seuils déterminant l'intervention de tiers indépendants dans le cadre des obligations générales de transparence visées par la loi.

Par conséquent, les micro-SIS avec un chiffre d'affaires ou un actif net très réduit (en dessous de 100.000 euros) ne seront plus obligés de recourir à un réviseur d'entreprises. Le rapport du réviseur d'entreprises sera quant à lui remplacé par un rapport financier annuel établi par un commissaire aux comptes pour les SIS dont le chiffre d'affaires ou l'actif net se situe entre 100.001 et 1.000.000 d'euros ou par un réviseur d'entreprises agréé lorsque ce montant dépasse le million d'euros.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 23 mars 2021, mis à part certaines remarques d'ordre légistique, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation.

Toutefois, la Haute Corporation s'interroge sur les modalités de l'établissement du rapport financier annuel par les SIS ayant un chiffre d'affaires ou un actif net jusqu'à 100.000 euros. Le Conseil d'Etat comprend du commentaire des articles du présent projet de loi que ces sociétés pourront librement choisir, soit de faire établir ce rapport par un des organes de la société, sans nécessairement recourir au commissaire aux comptes, soit de faire établir ce rapport par un réviseur d'entreprise agréé. Dans cette perspective, la Haute Corporation suggère que le présent projet de loi soit complété sur ce point.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

Dans son avis du 22 mars 2021, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) ne peut apporter son soutien au présent projet de loi même s'il est en faveur d'une simplification administrative accrue notamment auprès des entreprises de moindre taille.

L'IRE considère que la confusion entre « rapport du réviseur d'entreprises » et « rapport du commissaire » au sens de loi de 1915 cause un tort certain à la crédibilité de la place luxembourgeoise.

En outre, l'IRE tient à souligner que le programme gouvernemental stipule qu'une « supervision crédible et efficace fait partie intégrante des atouts de la place financière » et qu'à de multiples reprises l'IRE n'a cessé de soulever la question de la fonction de commissaire aux comptes au Luxembourg car elle ternit la perception d'un environnement de contrôle des comptes solide, sous la responsabilité des réviseurs d'entreprises, de l'IRE et de la CSSF.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 26 mars 2021, la Chambre de Commerce accueille favorablement le présent projet de loi qui s'inscrit dans le cadre du développement de l'économie sociale et solidaire qu'elle soutient.

La Chambre de Commerce fait remarquer qu'elle souhaite que le seuil de 100.000 euros pour une simple auto-évaluation à remettre au Ministre soit augmentée à 200.000 euros.

Avis de l'Union Luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire

Dans son avis du 22 avril 2021, l'Union Luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire (ULESS) avise favorablement le présent projet de loi, mais donne à considérer que même s'il constitue un pas dans la bonne direction, le présent projet de loi, ne saurait, à lui seul, être satisfaisant s'il n'est pas suivi d'une véritable réforme de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal dans le but de favoriser une économie plus vertueuse, durable et socialement responsable.

Selon l'ULESS, il est nécessaire de créer par voie législative, les conditions incitatives pour l'entrepreneuriat social, comme notamment :

- une extension des avantages fiscaux proportionnellement aux parts d'impact composant le capital social d'une SIS (actuellement réservés aux SIS composées à 100% de parts d'impact) ;

- un régime d’aides à l’innovation sociale en conformité avec l’acquis de l’Union Européenne;
- l’introduction de normes de mesure de l’impact sociétal produit.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L’article 1^{er} supprime la référence relative aux interventions du réviseur d’entreprise qui survient à l’article 5 de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d’impact sociétal.

Le Conseil d’État constate à l’égard de l’article 1^{er} du projet de loi que « le contrôle du respect de l’obligation inscrite à l’article 5 concernant la rémunération annuelle maximale versée aux salariés d’une société d’impact sociétal fera désormais l’objet du rapport financier visé à l’article 6 de cette loi, modifié par l’article 2 de la loi au projet. » Le Conseil d’État ne fait pas d’autre observation quant au fond à l’égard de l’article 1^{er}.

Faisant suite à une observation d’ordre légistique du Conseil d’État, la commission remplace à l’article 1^{er} le terme « supprimé » par le terme « abrogé ».

Article 2 (articles 2 et 3 initiaux)

Le Conseil d’État suggère dans son avis du 23 mars 2021 de regrouper les dispositions contenues dans les articles 2 et 3 initiaux du projet de loi sous un seul article 2 nouveau. La commission parlementaire fait suite à cette suggestion et regroupe les dispositions des articles 2 et 3 initiaux en conséquence. Ce faisant, la commission fait sienne l’observation du Conseil d’État, selon laquelle, « Lorsqu’il est envisagé de modifier plusieurs articles d’un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu’il s’agit d’apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes. L’intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l’acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu’il s’agit d’apporter à cet acte, même s’il a déjà été cité dans l’intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l’intitulé. Il est encore indiqué de regrouper les modifications qu’il s’agit d’apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d’un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »,... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière. »

La commission subdivise le nouvel article 2 en un point 1° (article 2 initial), un point 2° (article 3, point 1° initial) et un point 3° (article 3, point 2° initial).

La numérotation des articles subséquents est adaptée en conséquence.

Article 2, point 1°

Comme suite au regroupement mentionné des articles 2 et 3 initiaux, la commission reprend la proposition de texte du Conseil d’État pour formuler les phrases liminaires de l’article 2 et de son point 1° comme suit :

« L’article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant : »

Quant au contenu de l’article 2, point 1° : dans un souci d’apporter une meilleure lisibilité au texte de loi, les dispositions au sujet desquelles les SIS devront rendre compte dans un rapport financier annuel sont désormais regroupées au nouveau paragraphe 1^{er} de l’article 6.

Le Conseil d’État n’a pas d’observation à faire quant au fond de l’article 2 initial de la loi en projet.

La commission suit le Conseil d’État en insérant une virgule entre les termes « de l’article 5, paragraphe 1^{er} » et « et de l’article 8, paragraphe 1^{er} » pour écrire « de l’article 5, paragraphe 1^{er}, et de l’article 8, paragraphe 1^{er} », respectant ainsi la séparation par une virgule des différents éléments d’un renvoi.

Article 2, point 2°

L’article 2, point 2°, supprime la référence relative aux interventions du réviseur d’entreprise qui survient à l’article 6 de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d’impact sociétal.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2, point 3°

L'article 2, point 3°, tout en maintenant les obligations générales de transparence financière applicables aux SIS, introduit deux seuils en vertu desquels le rapport financier annuel devra être établi par un tiers indépendant.

En-dessous d'un chiffre d'affaires ou d'un actif net inférieur à 100 000 euros, la SIS remettra, au ministre ayant l'Economie sociale et solidaire une auto-évaluation du respect des dispositions de l'article 4, paragraphe (3), de l'article 5, paragraphe (1) et de l'article 8, paragraphe (1).

Entre un chiffre d'affaires ou un actif net de 100 001 et 1 000 000 d'euros, le rapport financier annuel rendant compte du respect des obligations de transparence est à établir par un commissaire aux comptes. A partir d'un chiffre d'affaires ou d'un actif net de 1 000 001 d'euros, la SIS devra recourir à un réviseur d'entreprises agréé pour l'établissement de son rapport financier annuel.

Dans le but de standardiser la procédure de surveillance des SIS par le ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses attributions, tout en proposant aux sociétés concernées un outil pouvant leur servir de guide dans le cadre de leurs obligations générales de transparence, un règlement grand-ducal pourra définir un modèle de rapport financier annuel.

Le Conseil d'État signale dans son avis du 23 mars 2021 : « Dans la mesure où l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 12 décembre 2016, modifié par l'article 2 [initial] du projet de loi sous examen, oblige toute société d'impact sociétal à établir un rapport financier annuel, et que le nouveau paragraphe 4 ne vise que les sociétés d'impact sociétal ayant un chiffre d'affaires ou un actif net supérieur à 100 000 euros, le Conseil d'État s'interroge sur les modalités de l'établissement du rapport financier annuel par les sociétés d'impact sociétal ayant un chiffre d'affaires ou un actif net jusqu'à 100 000 euros. Le Conseil d'État comprend du commentaire des articles que ces sociétés pourront librement choisir, soit de faire établir ce rapport par un des organes de la société, sans nécessairement recourir au commissaire aux comptes, soit de faire établir ce rapport par un réviseur d'entreprise agréé. Le Conseil d'État suggère, dans cette perspective, que l'article sous examen soit complété sur ce point. »

Faisant suite à la suggestion de regroupement des articles initiaux 2 et 3 du projet de loi, faite par le Conseil d'État, la commission adapte la phrase liminaire de l'article 2, point 3°, nouveau en reprenant la formulation proposée par le Conseil d'État. En conséquence, la phrase liminaire prend la teneur suivante :

« À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit : »

La commission adopte également une observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'État et sépare les tranches de mille des montants d'argent au point 3°, au paragraphe 4 à ajouter, par une espace insécable pour écrire « entre 100 001 et 1 000 000 euros » et « 1 000 000 euros ».

Article 3 (article 4 initial)

L'article 3 supprime la référence relative aux interventions du réviseur d'entreprise qui survient à l'article 8 de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation quant au fond à l'égard de l'article 4 initial, devenu l'article 3, de la loi en projet.

Faisant suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État, la commission remplace à l'article 3 le terme « supprimé » par le terme « abrogé ».

La commission suit également le Conseil d'État en supprimant le bout de phrase « et le paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 2. » Il est ainsi tenu compte de l'observation du Conseil d'État selon laquelle « les déplacements d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. La numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant in fine du dispositif ou d'un article. »

La commission reprend à l'article 3 la proposition de texte faite par le Conseil d'État, ce qui a aussi comme conséquence de remplacer le terme « A » par le terme « À » en début de phrase.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7764 dans la teneur qui suit :

Art. 1^{er}. A l'article 5 de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 2. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

«(1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont accompagnés d'un rapport financier annuel certifiant le respect des dispositions de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et de l'article 8, paragraphe 1^{er}.» ;

2° Au paragraphe 3, les termes « du réviseur d'entreprises agréé » sont remplacés par les termes « financier annuel » ;

3° À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :

«(4) Le rapport financier annuel d'une société d'impact sociétal ayant un chiffre d'affaires ou un actif net entre 100 001 et 1 000 000 euros est établi par un commissaire aux comptes.

Celui d'une société d'impact sociétal ayant un chiffre d'affaires ou un actif net supérieur à 1 000 000 euros est établi par un réviseur d'entreprises agréé.

Un modèle de rapport financier annuel peut être défini par règlement grand-ducal. »

Art. 3. À l'article 8 de la même loi, le paragraphe 2 est abrogé.

Luxembourg, le 17 juin 2021

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

